



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 7-05AI du 9 février 2005 **autorisant la SARL SOLUTION ENVIRONNEMENT** **à exploiter un centre de tri et de transit** **de déchets du bâtiment et des travaux publics** **2 rue de Kerbernard, ZI de Kergonan, à BREST**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du FINISTÈRE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU** le plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du FINISTÈRE approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003 ;
- VU** la demande présentée le 27 novembre 2003 (et complétée le 29 avril 2004) par la SARL SOLUTION ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 2 rue de Kerbernard, dans la zone industrielle de Kergonan, à BREST, représentée par son gérant, M. GESTIN Gilbert, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets du B.T.P. 2 rue de Kerbernard dans la zone industrielle de Kergonan à BREST ;

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 16 août au 16 septembre 2004 dans la commune de BREST ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2004 ;
- VU** la lettre du maire de BREST en date du 21 septembre 2004 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice départementale de l'équipement les 22 septembre et 22 novembre 2004
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 12 octobre 2004
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 24 août 2004
 - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 7 octobre 2004
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 19 juillet 2004
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 31 août 2004
 - Mme la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) le 6 août 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 21 décembre 2004 ;
- VU** l'arrêté portant sursis à statuer en date du 28 décembre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 janvier 2005 ;
- VU** la lettre de la société SOLUTION ENVIRONNEMENT en date du 5 février 2005 dans laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par lettre du 2 février 2005, dont elle a accusé réception le 3 février 2005 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de centre de tri et de transit de déchets (urbains et industriels banals et assimilés) générés par les entreprises du B.T.P. de la société SOLUTION ENVIRONNEMENT avec les dispositions du plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du FINISTERE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, la gestion des déchets et la prévention des risques vis-à-vis de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE I

Caractéristiques des installations

ARTICLE 1 – Classement

La S.A.R.L. SOLUTION ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 2 rue de Kerbernard dans la zone industrielle de Kergonan à BREST, est autorisée à exploiter au dit-lieu un centre de tri et de transit de déchets (urbains et industriels banals et assimilés) générés par les entreprises du B.T.P. (chantiers du bâtiment, des travaux publics, de démolition, ...) et comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE VOLUME DES ACTIVITES	AS/AD (*)
167 – a et 322 – A	<p>Centre de tri et de transit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déchets inertes et de déchets industriels banals provenant notamment d'installations classées ; - de résidus urbains. <p>Capacités de tri et de transit \leq 13 400 tonnes/an (55 tonnes/jour) soit environ 30 000 m³/an.</p>	A

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique
 A : Autorisation
 D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

CHAPITRE II

Nature, origine des déchets

ARTICLE 2

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être pré-triés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et les résidus urbains générés par les entreprises du B.T.P. (chantiers du bâtiment, des travaux publics, de démolition, ...) et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets industriels spéciaux (D.I.S.), à l'exception des D.I.S. et D.T.Q.D. issus des opérations de tri des déchets industriels banals et des résidus urbains et assimilés effectuées dans l'établissement ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Ces déchets sont collectés principalement dans un rayon d'environ 35 kilomètres autour de l'agglomération de BREST – ponctuellement sur l'ensemble du département du FINISTERE – et proviennent :

- de chantiers du bâtiment, des travaux publics, de démolition, ... ;
- d'apports volontaires sur le site effectués par des professionnels (artisans, collectivités, ...).

CHAPITRE III

Conditions générales

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 4 – Documentation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté (s) préfectoral (aux) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 27.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 6 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 8

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 10

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du code de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV

Implantation

ARTICLE 11

Les installations de transfert et de tri de déchets et les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 12

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE V

Aménagement

ARTICLE 13

Hors les zones extérieures réservées au dépôt :

- d'une demi-douzaine de bennes de 10 m³ pleines en attente de départ ;
- d'une benne de 30 m³ de ferrailles en attente de départ ;
- de quelques bennes vides.

La totalité des opérations de tri est située à l'intérieur d'un bâtiment fermé, comprenant notamment :

- une zone de déchargement et de tri d'environ 80 m² ; cette zone est équipée d'un système brumisateur d'eau et est délimitée par un cloisonnement aérien assuré par des bandes de plastiques tombant depuis le plafond jusqu'à 4 mètres du sol ;
- une zone de mise en balles des cartons et des plastiques ;
- une zone de stockage dédiée aux déchets inertes (gravas, briques, pierres, ...) ;
- une zone de stockage des balles de cartons et de plastiques (2 x 60 m³) ;
- quatre compartiments destinés aux déchets triés (métaux, PVC, ...) ;
- plusieurs bennes de réception de déchets triés (bois, plastiques, ...) ;
- deux containers étanches appropriés pour quelques D.T.Q.D. et D.I.S. issus des opérations de tri (capacité 2 x 1 m³) ;
- une zone de manœuvre des camions d'apport et d'expédition.

La toiture de ce bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles et doit comporter – au moins sur 2 % de sa surface – des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle de ces exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu de degré 4 heures, s'il est nécessaire, prévu à l'article 11 du présent arrêté.

L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'ensemble est implanté en tenant compte des prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 14

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 15

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La hauteur des dépôts de balles de papiers-cartons et de plastiques est limitée à 3 mètres. Ces balles sont stockées dans des conditions propres à limiter les envois de déchets légers.

ARTICLE 16

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. A cet effet, le bâtiment de tri dispose d'un volume de confinement minimal de 15,6 m³. L'exploitant doit pouvoir le justifier en permanence. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Les effluents recueillis sont traités conformément aux articles 44 ou 47. A défaut, ils doivent être éliminés dans les installations autorisées à cet effet.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 18

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 19

8

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 20

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 21

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE VI

Exploitation

ARTICLE 22

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

ARTICLE 23

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont 8 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 18 h 00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et sous réserve de nécessité liée à la charge de travail, ces horaires peuvent être étendus tout en restant dans la plage horaire 7 h 00 – 22 h 00.

ARTICLE 24

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 25

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 26

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 27

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28

Les opérations de tri et/ou de manipulation de déchets ainsi que le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 29

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 30

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 32

L'établissement doit être tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en cas de besoin.

CHAPITRE VII

Prévention des risques

ARTICLE 33 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptible d'assurer un débit ≥ 60 m³/h et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment de tri/transit ;
- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble du bâtiment de tri/transit et permettant d'attaquer un foyer sous deux directions opposées ;
- une détection incendie à l'intérieur du local réservé au tri/transit des déchets reliée à un dispositif de télésurveillance ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un bac à sable près du bâtiment de tri/transit.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 34

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial d'incendie. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

ARTICLE 36

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 37

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 38

Les quantités de matières combustibles susceptibles d'être entreposées sur le site sont limitées à :

- dans le bâtiment principal :

- bois : 40 m³
- déchets ultimes (plastiques souillés, polystyrène, etc.) : 30 m³
- plastiques propres : 10 m³
- cartons en balles : 60 m³
- plastiques en balles : 60 m³
- P.V.C. : 4,5 m³
- cartouches silicone : 4,5 m³

- en extérieur ou sous abri :

- déchets triés divers en bennes : 6 x 10 m³

ARTICLE 39

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux articles 44 et 47 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 40

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 41

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 42

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 43

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 44

En fonctionnement normal, l'établissement n'est pas générateur d'eaux usées industrielles.

Le seul rejet d'eaux résiduaires en provenance de l'établissement est celui des eaux de lavage du sol du bâtiment (et éventuellement des bennes) ainsi que du brumisateur de la zone de tri des déchets, lesquelles représentent au plus 10 m³/an.

Le rejet de ces eaux résiduaires, après collecte et passage par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures, s'effectue dans le réseau public d'assainissement desservant la zone industrielle.

Les caractéristiques de ce rejet doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l ;
- DCO 125 mg/l ;
- MES 35 mg/l.

ARTICLE 45

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 46

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux articles 44 ou 47 ci-après. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 47**1 - Eaux pluviales "polluées"**

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées ainsi que les éventuelles eaux de lavage des aires de stockage sont canalisées vers la partie basse du site.

Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau E.P de la zone industrielle, après passage par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l ;
- DCO 125 mg/l ;
- MES 35 mg/l.

2 - Eaux pluviales "non polluées"

Les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment sont évacuées directement dans le réseau E.P. de la zone industrielle. En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit de leur rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l ;
- DCO 125 mg/l ;
- MES 35 mg/l.

ARTICLE 48

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement desservant la zone industrielle.

CHAPITRE IX**Prévention de la pollution de l'air****ARTICLE 49**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des éventuelles cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 50

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 51

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE X

Déchets

ARTICLE 52 – Déchets réceptionnés sur le site

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets intrus (D.I.S. et D.T.Q.D.) sont évacués au plus tard tous les 3 mois. Les quantités maximales de ces déchets susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont limitées à 2 m³. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination (notamment les B.S.D.I.) doivent être annexés au registre prévu à l'article 27.

ARTICLE 53 – Déchets générés par les installations

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE XI

Bruits et vibrations

ARTICLE 54 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 55 – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Sud-est du site Habitations (Z.E.R)	59,2	Etablissement à l'arrêt
2	Angle nord-est Limite de propriété	62,4	Etablissement à l'arrêt
3	Sud-ouest du site Ecole/crèche (Z.E.R.)	55,1	Etablissement à l'arrêt
4	Angle nord-ouest– Limite de propriété	49,1	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations de doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 56

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 57

Les machines et matériels fixes ou mobiles (presse à cartons, etc.) sont implantés à l'intérieur d'un bâtiment suffisamment insonorisé.

Ils sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 58 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations et/ou lors de la première campagne de la presse-cisaille, puis tous les 2 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection-des-installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE XII**Fin d'exploitation****ARTICLE 59**

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XIII

Modalités d'application

ARTICLE 60

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 61

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 62

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 63

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 64

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 65 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 66

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 9 FEV. 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabien SUDRY

**PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 7-05AI DU 9 FEVRIER 2005
autorisant la SARL SOLUTION ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de tri
et de transit de déchets du bâtiment et des travaux publics
2 rue de Kerbernard, ZI des Kergonan, à BREST**

* * *

1. Liste des déchets autorisés
2. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques